AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

n° 2021-06-19x-00671

Référence Onagre du projet : $n^{\circ}2021-04-19x-00487$ Référence de la demande : $n^{\circ}2021-00487-051-002$ $n^{\circ}2021-00487-051-003$ n°2021-00671-051-001 n°2021-00671-051-002 n° 2021-00671-051-003

n° 2021-00671-051-004 n° 2021-00671-051-005

Dénomination du projet : Capture, transport, détention et utilisation à des fins pédagogiques d'espèces protégées de mollusques morts par l'OFB

Lieu des opérations : -Départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret

Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité Direction Régionale Centre Val de Loire

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet :

La demande de dérogation citée en objet, présentée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB Centre-Val de Loire), porte sur le prélèvement, le transport, la détention et l'exposition (en interne) d'espèces de Bivalves aquatiques protégées, sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire.

Ces prélèvements ne concernent que des spécimens morts (valves) et seraient utilisés pour la constitution de collections de référence à finalité didactique, au sein des services départementaux de l'OFB. L'autorisation ne porte que sur les espèces de nayades protégées (Protection nationale - AM du 23 avril 2007), présentes sur le territoire régional :

- La Mulette épaisse (*Unio crassus*)
- La Grande mulette (Pseudunio auricularius)
- La Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Considérant le rôle et la nature des missions de l'OFB dans les domaines de la connaissance de la biodiversité et de la police de l'environnement, la reconnaissance des espèces protégées de faune aquatique est primordiale et la constitution de collections de référence apparaît éminemment utile, vu les confusions possibles entre certaines espèces de nayades (selon les stades de croissance et le polymorphisme dans les bassins hydrographiques).

Les spécimens constituant les collections devront faire l'objet d'une expertise préalable par des malacologistes pour leur identification et leur référencement individuel (nom scientifique ou code numérique de référence inscrit à l'intérieur des valves). Idéalement, s'agissant d'une collection de référence, chaque spécimen de ces espèces protégées devrait être inscrit et répertorié dans un registre papier ou saisi dans une base de données informatique, dans chaque direction départementale, comportant à minima : le nom scientifique, le numéro de référence individuel, la date du prélèvement, le lieu de collecte et le nom du cours d'eau concerné.

Lors des campagnes de collecte de terrain, il est recommandé aux agents de désinfecter systématiquement les matériels de prélèvement des valves, ainsi que les équipements afin d'éviter toute contamination du milieu, non seulement pour la protection des mollusques mais également pour les autres taxons aquatiques vulnérables (Crustacés, Amphibiens, Poissons...). L'autorisation de prélèvements sera valide pour l'ensemble des réseaux aquatiques des départements de la région Centre-Val de Loire et limitée à l'année 2021, conformément à la demande exprimée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par souci d'efficacité et pour simplifier la procédure (deux références de demande onagre), cet avis sera valable pour l'équipe technique de la Direction régionale de l'OFB et pour les inspecteurs de l'Environnement et agents habilités des directions départementales évoquées en entête.

AVIS DU CNPN

Remarques et recommandations :

Les documents CERFA remis par les directions départementales de l'OFB sont complets et conformes à la procédure de demande de dérogation.

- Considérant le rôle et les missions de l'OFB, en matière de connaissance de la biodiversité aquatique et de police de l'environnement;
- Considérant également le statut de protection de ces espèces de bivalves et leur rôle de bioindicateurs de la qualité physico-chimique des cours d'eau de la région;
- Vu l'intérêt de la constitution d'une collection malacologique de référence dans chaque direction départementale de l'OFB mais également au siège de la direction régionale, à des fins didactiques et de formation des agents et acteurs de terrain;
- Vu l'absence d'incidence de ces prélèvements sur la biodiversité aquatique et l'équilibre des hydrosystèmes régionaux (collecte de spécimens morts);
- Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit nullement au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de nayades protégées dans leur aire de répartition naturelle,

Le Conseil National de la protection de la Nature émet un avis favorable aux demandes de dérogation, sollicitées par les services de l'OFB de la région Centre Val de Loire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

AVIS : Favorable [X] Favorable sous conditions [_] Défavorable [_]

Fait le : **23/08/2021** Signature :